

2019 numéro 32  
26 août 2019

# FiscAlerte – Canada

**Fournisseurs canadiens et étrangers : moins d'une semaine pour s'inscrire à la TVQ selon le nouveau système d'inscription désignée**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Les fournisseurs canadiens non-résidents du Québec ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour s'inscrire selon le nouveau système d'inscription désignée aux fins de la taxe de vente du Québec (la «TVQ»).

Les fournisseurs étrangers inscrits aux fins de la taxe sur les produits et services (la «TPS») sont eux aussi assujettis à la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour s'inscrire selon le nouveau système d'inscription désignée.

Concernant les conditions liées à ce nouveau système d'inscription désignée, notamment les exigences applicables aux entités étrangères qui **n'étaient pas inscrites au fichier de la TVQ** au 1<sup>er</sup> janvier 2019, nous invitons le lecteur à consulter les bulletins *FiscAlerte* 2018 numéro 18 du 2 avril 2018, 2018 numéro 26 du 10 juillet 2018, et 2018 numéro 39 du 2 novembre 2018.

De plus, le projet de loi n° 13 du Québec (le «projet de loi n° 13»), qui a été sanctionné le 19 juin 2019, inclut dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la «LTVQ») de nouvelles règles concernant le choix d'un mandataire pour rendre compte de la TVQ et le pouvoir discrétionnaire du ministre d'inscrire un non-résident du Québec au nouveau régime d'inscription désignée, ainsi que des règles particulières sur la conversion de devises étrangères en devises étrangères prescrites (à savoir l'euro et le dollar américain). Ces nouvelles règles ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Inscription selon le nouveau système d'inscription désignée

Le nouveau système d'inscription désignée aux fins de la TVQ, qui vise actuellement les fournisseurs étrangers non inscrits aux fins de la TPS au 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'appliquera aussi aux fournisseurs canadiens et étrangers inscrits aux fins de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ces fournisseurs canadiens et étrangers devront faire preuve de la diligence nécessaire dans le suivi des transactions effectuées au Québec avec des particuliers afin d'établir s'ils excèdent le seuil déterminé de 30 000 \$ au-delà duquel ils sont tenus de s'inscrire. Nous invitons le lecteur à consulter les bulletins *FiscAlerte* susmentionnés pour une description détaillée des règles applicables.

Les fournisseurs canadiens et les fournisseurs étrangers inscrits aux fins de la TPS doivent s'inscrire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 afin de percevoir la TVQ à compter de cette date conformément aux nouvelles dispositions prévues aux articles 477.2 et suivants de la LTVQ.

## Projet de loi n° 13 : nouvelles mesures mises en œuvre

Comme nous l'avons indiqué, de nouvelles mesures, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont été mises en œuvre dans le projet de loi n° 13, qui a été sanctionné le 19 juin 2019, afin de compléter les dispositions de la LTVQ en ce qui concerne le nouveau système d'inscription désignée aux fins de la TVQ.

Les trois dispositions suivantes relatives à la TVQ ont été ajoutées dans la LTVQ aux termes du projet de loi n° 13 :

### ► **Choix d'un mandataire pour rendre compte de la TVQ**

L'article 41.0.1 de la LTVQ est modifié en vue d'inclure les inscrits dans le cadre du système d'inscription désignée dans le champ d'application de cette disposition prévoyant la possibilité de désigner un mandataire pour rendre compte de la TVQ. Ainsi, la TVQ perçue dans le cadre du nouveau système d'inscription désignée pourra être versée par un mandataire lorsqu'un inscrit selon le nouveau système d'inscription désignée et son mandataire effectuent conjointement le choix que ce dernier rende compte de la TVQ

### ► **Inscription à la discrétion du ministre**

L'article 477.5 de la LTVQ est modifié de manière à ce que les articles 415.0.4 à 415.0.6 de la LTVQ s'y appliquent, permettant ainsi au ministre d'inscrire, à sa discrétion, une personne aux fins de la TVQ dans le cadre du nouveau système d'inscription désignée. Il devient ainsi encore plus important de déterminer si une personne est tenue de s'inscrire selon le nouveau système d'inscription désignée puisque, si le ministre a des raisons de croire qu'une personne est tenue de s'y inscrire, il pourra, unilatéralement, l'inscrire.

► **Conversion de devises étrangères**

L'article 477.15 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'une devise étrangère soit convertie en une devise étrangère prescrite (à savoir le dollar américain ou l'euro) selon des règles de conversion semblables à celles qui s'appliquent à la conversion de devises étrangères en monnaie canadienne.

**Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Montréal**

**Jean-Hugues Chabot**

+1 514 874 4345 | [jean-hugues.chabot@ca.ey.com](mailto:jean-hugues.chabot@ca.ey.com)

**Louis Fournier**

+1 514 879 6891 | [louis.fournier@ca.ey.com](mailto:louis.fournier@ca.ey.com)

**Jadys Bourdelais**

+1 514 879 6380 | [jadys.bourdelais@ca.ey.com](mailto:jadys.bourdelais@ca.ey.com)

**Jean-Baptiste Congy**

+1 514 879 8079 | [jb.congy@ca.ey.com](mailto:jb.congy@ca.ey.com)

**Catherine Dickner**

+1 514 879 8100 | [catherine.dickner@ca.ey.com](mailto:catherine.dickner@ca.ey.com)

## EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)